
**ORDONNANCE
SUR LA PROCEDURE ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVES**

du 25 novembre 1987

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37 à 39 de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE),

vu les articles 23 et 24, 32 à 34 de la Constitution ecclésiastique,

ordonne :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Champs d'application

Les dispositions de la présente Ordonnance fixent:

- a) les règles de procédure à suivre par tout organe de la Collectivité ecclésiastique cantonale et des communes ecclésiastiques appelé à prendre une décision administrative ou relevant de la juridiction administrative;
- b) les règles de la procédure juridictionnelle;
- c) l'organisation de la juridiction administrative au sein de la Collectivité ecclésiastique, en particulier celle de la Commission juridictionnelle.

Article 2

Décision

1. Sont des décisions au sens de l'article premier, les mesures de caractère obligatoire prises dans un cas d'espèce en application du droit public et qui ont pour objet :

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations;
- b) de constater l'existence, l'inexistence et le contenu de droits et d'obligations ;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

2. Sont aussi considérées comme telles les décisions préjudicielles et les décisions incidentes, ainsi que les décisions relatives à l'exécution.
3. Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration ne vaut pas décision (art. 47 ss).

Article 3

Prescriptions complémentaires et spéciales

1. Les prescriptions du droit ecclésiastique cantonal qui règlent une procédure plus en détail sont réservées.
2. Le sont également les prescriptions spéciales édictées par une autre Ordonnance.

Article 4

Droit subsidiaire

Les questions qui ne sont pas réglées par la présente Ordonnance ou par d'autres dispositions du droit ecclésiastique cantonal, le sont par application analogique des Codes de procédure administrative (CPA : 175.1) et civile (CPC : 271.1) de la République et Canton du Jura.

CHAPITRE DEUXIEME : Principes de l'activité administrative

Article 5

Principes généraux

Dans son activité, l'autorité respecte notamment les principes généraux suivants:

- a) l'intérêt public;
- b) la légalité;
- c) la proportionnalité;
- d) la bonne foi.

Article 6

Opportunité et interdiction de l'arbitraire

L'autorité exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables. Elle recherche et choisit la mesure la plus appropriée aux circonstances. Elle s'interdit tout arbitraire.

Article 7

Pesée des intérêts

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité évalue et met en balance les intérêts publics et privés en cause pour déterminer ceux qui doivent légitimement prévaloir.

Article 8

Diligence et économie

1. L'autorité examine et règle les affaires avec soin et célérité. Elle s'abstient de tout excès de formalisme.
2. Elle agit de façon rationnelle et restreint autant que possible ses frais de fonctionnement.

CHAPITRE TROISIEME : Règles générales de procédure

SECTION 1 : Parties et mandataires

Article 9

Qualité
de partie

Ont qualité de parties:

- a) les personnes physiques ou morales dont la situation juridique est ou pourrait être atteinte par la décision à prendre;
- b) les autres personnes, organisations et autorités qui disposent d'un moyen de droit contre la décision;
- c) l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Article 10

Capacité
d'ester

1. A capacité d'ester toute partie qui, à teneur du droit privé ou du droit public, peut agir personnellement ou par un mandataire de son choix.
2. Les personnes physiques membres de l'Eglise peuvent ester dès l'âge de seize ans révolus, à condition d'avoir la capacité de discernement.
3. La partie qui ne possède pas la capacité d'ester agit par son représentant légal.

Article 11

Représenta-
tion et
assistance

a) en général

1. La partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elle ne doive agir personnellement en vertu d'une disposition particulière ou pour les besoins de l'instruction; elle peut également se faire assister. Le mandataire doit avoir le plein exercice des droits civils.
2. L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite.
3. Tant que la partie ne l'a pas informée de la révocation du mandat, l'autorité adresse ses communications au mandataire.

Article 12

b) devant la
Commis-
sion juri-
diction-
nelle

Peuvent agir comme mandataires dans les affaires portées devant la Commission juridictionnelle:

- a) les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre ou autorisés au sens de la loi sur la profession d'avocat ;
- b) exceptionnellement, d'autres personnes professionnellement qualifiées pour le genre d'affaires dont il s'agit. Le président de la Commission en décide.

SECTION 2 : Règles de compétence

Article 13
Principe La compétence des autorités est déterminée par la loi. Elle ne peut être créée ou modifiée par accord entre les parties.

Article 14
Examen, transmission et échange de vues
1. L'autorité examine d'office si elle est compétente.
2. Si elle tient une autre autorité pour compétente, elle lui transmet aussitôt l'affaire et en avise les parties.
3. L'autorité qui a des doutes sur sa compétence, procède sans retard à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime être compétente.

Article 15
Contestation
1. En cas de contestation de la compétence par une partie, l'autorité qui se tient pour compétente ou pour incompétente, le constate par une décision incidente. (art. 24)

SECTION 3 : Formes et déroulement de la procédure

Article 16
Procédure écrite et orale
1. La procédure administrative est en principe écrite.
2. Au besoin, l'autorité peut procéder aussi oralement. Si le règlement de l'affaire le requiert, elle ordonne des débats.

Article 17
Langue
La procédure se déroule en français.

Article 18
Convocation
1. Si leur comparution se révèle nécessaire, l'autorité convoque les parties par écrit dix jours au plus tard avant la date fixée. Sont réservés les cas d'urgence et les ententes contraires.
2. La convocation indique, entre autre, l'objet de l'entretien ou des débats et les conséquences éventuelles du défaut de comparution.

Etablissement des faits	<p><u>Article 19</u></p> <p>Toute décision doit reposer sur une constatation exacte et complète des faits pertinents. L'autorité recourra aux moyens de preuve nécessaires à les établir (art. 58 à 69 CPA).</p>
Droit d'être entendu	<p><u>Article 20</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les parties ont le droit d'être entendues avant qu'une décision ne soit prise en leur défaveur. 2. Sous réserve des restrictions et exceptions admises en procédure administrative, elles ont notamment le droit d'alléguer des faits, de participer à l'administration des preuves, de se déterminer sur les allégués et conclusions d'une autre partie, ainsi que de consulter les pièces du dossier (art. 73 à 82 CPA).
Motivation et indication des voies de droit	<p><u>Article 21</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La décision doit être motivée de façon suffisante, en fait et en droit. Sont réservés les cas où l'autorité fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune d'elles ne réclame une motivation. 2. La décision mentionne les voies de droit ordinaires ouvertes aux parties, ainsi que le délai pour les utiliser.
Communications aux parties	<p><u>Article 22</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'autorité adresse ses communications et décisions aux parties par la poste, si nécessaire sous pli recommandé. 2. Les procédures justifiées par des circonstances spéciales sont réservées (art. 87 et 88 CPA).

CHAPITRE QUATRIEME : La procédure juridictionnelle

SECTION 1 : L'opposition

Principes	<p><u>Article 23</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La décision prise par une autorité administrative en première instance est sujette à opposition (art. 94 à 107 CPA), lorsqu'une prescription légale le prévoit expressément. 2. En ce cas, la procédure d'opposition constitue un préalable obligatoire à la procédure de recours.
-----------	---

SECTION 2 : Le recours

Objet	<p><u>Article 24</u> Peuvent être l'objet d'un recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les décisions finales ; b) les décisions préjudicielles et incidentes susceptibles d'un recours séparé conformément à l'article 119 CPA.
Motifs	<p><u>Article 25</u> 1. Sur recours, les motifs suivants peuvent être invoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en général <ul style="list-style-type: none"> a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; c) l'inopportunité. 2. L'inopportunité ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'affaires entrant dans la sphère d'autonomie des collectivités ecclésiastiques.
b) devant la Commission juridictionnelle	<p><u>Article 26</u> 1. Sur recours à la Commission juridictionnelle, le recourant peut invoquer les motifs indiqués à l'article 25, alinéa 1^{er}, lettres a et b.</p> <p>2. Il peut invoquer l'inopportunité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des sanctions disciplinaires, à l'exclusion du simple blâme, de l'amende jusqu'à Frs. 200.- et de la suspension jusqu'à cinq jours ; b) de décisions susceptibles d'être attaquées auprès d'une autorité cantonale ou fédérale jouissant du pouvoir d'examiner l'opportunité ; c) d'autres décisions, lorsque la législation le prévoit.
c) devant les instances cantonales	<p><u>Article 27</u> Les règles fixant le pouvoir d'examen des instances relevant de la juridiction administrative cantonale sont réservées.</p>
Déni de justice ou retard injustifié	<p><u>Article 28</u> Une partie peut en tout temps recourir, pour déni de justice ou retard injustifié, contre une autorité qui, sans raison, refuse de statuer ou tarde à se prononcer.</p>

Qualité pour recourir	<p><u>Article 29</u></p> <p>A qualité pour recourir :</p> <ol style="list-style-type: none">quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ;toute autre personne, autorité ou organe, lorsqu'une disposition particulière le prévoit.
Délais	<p><u>Article 30</u></p> <ol style="list-style-type: none">Le recours est déposé dans les trente jours, ou s'il s'agit d'une décision préjudicielle ou incidente, dans les dix jours dès la notification de la décision.Demeurent réservés les délais spéciaux prévus par d'autres dispositions, notamment par l'article 71 de l'Ordonnance sur les droits politiques, du 14 mars 1980.En cas de recours contre une élection ou une votation en assemblée ou aux urnes, le délai court dès le lendemain du scrutin.
Mémoire de recours	<p><u>Article 31</u></p> <ol style="list-style-type: none">Le mémoire de recours est adressé par écrit à l'autorité de recours en deux exemplaires au moins ou en autant de doubles qu'il y a de parties à la procédure.S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'autorité peut exiger du recourant la remise immédiate des exemplaires manquants. Elle l'avise qu'à ce défaut, elle fera des copies à ses frais.Toute autorité saisie par erreur d'une affaire doit la transmettre sans tarder à l'autorité compétente, sans préjudice pour l'intéressé.
Contenu du mémoire	<p><u>Article 32</u></p> <ol style="list-style-type: none">Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.Le mémoire est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.
Informalités	<p><u>Article 33</u></p> <ol style="list-style-type: none">Si le mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences de l'article 32, ou si les motifs et les conclusions du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un bref délai supplémentaire pour remédier à ces informalités.Elle avise en même temps le recourant que, si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou, si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

Mémoire complémentaire	<p><u>Article 34</u> L'autorité de recours peut accorder au recourant qui le demande pour des motifs suffisants un délai pour compléter son mémoire de recours.</p>
Nouveaux moyens	<p><u>Article 35</u> Le recourant peut invoquer dans le délai de recours et les délais supplémentaires prévus aux articles 33 et 34, des motifs, faits et moyens de preuve qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.</p>
Modification des conclusions	<p><u>Article 36</u> Le recourant peut modifier ses conclusions jusqu'à la fin des échanges d'écritures ou, cas échéant, jusqu'à la clôture des débats.</p>
Effet suspensif	<p><u>Article 37</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le recours a effet suspensif. 2. Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision peut prévoir qu'un recours n'aura pas d'effet suspensif. Le président de l'autorité de recours peut le restituer sur demande. Il peut aussi en retirer le bénéfice. Il statue sans délai.
Mesures provisionnelles	<p><u>Article 38</u> Après le dépôt du recours, l'autorité saisie ou au besoin son président, peut prendre les mesures provisionnelles nécessaires à l'exécution de travaux urgents, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.</p>
Nouvel examen par l'autorité de première instance	<p><u>Article 39</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'autorité de première instance peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse au mémoire de recours, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. 2. Elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours. 3. Celle-ci continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet. L'article 40, alinéa 3, s'applique si cette décision repose sur un état de fait notablement modifié ou crée une situation juridique sensiblement différente.
Echange d'écritures	<p><u>Article 40</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable, l'autorité saisie communique sans délai les mémoires et mémoires complémentaires de recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée et aux autres parties, en leur impartissant un délai pour présenter leur réponse ; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier. Les articles 29 à 36 s'appliquent par analogie au mémoire de réponse.

2. Les mémoires de réponse sont portés à la connaissance du recourant et des autres parties.
3. L'autorité peut, à n'importe quel stade de la procédure, inviter les parties à un nouvel échange d'écritures.
4. L'échange des écritures terminé, le président communique le dossier aux autres membres de l'autorité de recours.

Article 41

Débats et délibérations

1. Au besoin, l'autorité convoque les parties à une audience.
2. Si l'affaire s'y prête, elle peut tenter la conciliation des parties.
3. Elle décide librement de la publicité des débats. Les délibérations ont lieu à huis clos.

Article 42

Retrait du recours

Le recours peut être retiré, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision.

Article 43

Procédure d'examen sommaire

1. Par une décision sommairement motivée, l'autorité de recours peut d'emblée écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.
2. En ces cas, la Commission siège à trois membres.

Article 44

Juge unique

1. Le président de l'autorité de recours liquide comme juge unique les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison, ainsi que les recours formés contre les décisions concernant les frais et dépens.
2. Cette règle s'applique également aux affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas Frs. 3'000.-.

Article 45

Pouvoir de décision

L'autorité saisie d'un recours ne peut, sauf prescriptions légales contraires, aller au-delà des conclusions du recourant, ni modifier la décision à son détriment.

Article 46

Décision

1. Dans la mesure où elle admet le recours, l'autorité annule la décision attaquée et statue elle-même sur l'affaire ; elle la renvoie au besoin à l'autorité de première instance, avec des instructions impératives.
2. La décision sur recours contient un résumé des faits essentiels, les considérants en droit et le dispositif. Elle est communiquée aux parties et aux autorités inférieures intéressées.

SECTION 3 : L'action

Définition	<u>Article 47</u> L'action de droit administratif est ouverte en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public qui ne peuvent faire l'objet d'une décision (art. 146 à 157 CPA).
Procédure préalable	<u>Article 48</u> Avant d'introduire une action, le demandeur annonce ses prétentions au défendeur ainsi que ses motifs : il lui accorde un délai suffisant pour se déterminer à leur sujet.
Procédure sommaire et juge unique	<u>Article 49</u> Les règles posées aux articles 43 et 44 sont applicables à l'action.
Pouvoir d'examen	<u>Article 50</u> L'autorité apprécie la cause sous tous ses aspects, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité.

SECTION 4 : Révision et interprétation

Renvoi	<u>Article 51</u> Les procédures de révision et d'interprétation sont réglées conformément aux principes énoncés aux articles 208 à 214 du Code de procédure administrative.
--------	---

CHAPITRE CINQUIEME : Les autorités juridictionnelles

SECTION 1 : Voies de droit préalables

Oppositions et recours préalables	<u>Article 52</u> 1. Les oppositions et recours préalables à une procédure devant la Commission juridictionnelle, tels qu'institués par la législation ecclésiastique, sont réservés.
-----------------------------------	--

2. Ainsi, les décisions prises par les organes de la commune ecclésiastique sont, sauf exceptions, attaquables en première instance par voie de recours auprès du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale (art. 45 ss Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques, du 4 septembre 1981) (art.60).

SECTION 2 : La Commission juridictionnelle

A. ORGANISATION

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Composition, secrétariat et siège | <p><u>Article 53</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Constituée conformément aux articles 25 et 34 de la Constitution ecclésiastique, la Commission juridictionnelle nomme un secrétaire au début de chaque période de fonction. 2. Celui-ci ne doit pas être membre de la Commission juridictionnelle, ni appartenir au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ou à celui d'une commune ecclésiastique, non plus qu'à leur personnel. 3. La Commission juridictionnelle a son siège à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale, à Delémont. Elle peut tenir séance en un autre lieu. |
| Promesses solennelles | <p><u>Article 54</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission juridictionnelle sont tenus de faire la promesse solennelle devant l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale. 2. Le secrétaire fait la promesse solennelle devant la Commission juridictionnelle. 3. La promesse solennelle n'est pas nécessaire en cas de réélection. |
| Récusation et déport | <p><u>Article 55</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un membre de la Commission juridictionnelle ne peut participer à l'examen d'une affaire qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. Cette interdiction s'applique également au secrétaire. 2. La personne qui se trouve dans un cas de récusation est tenue de le déclarer à la Commission qui en décide. La récusation peut aussi être demandée par une partie. |

Séances	<p><u>Article 56</u> La Commission juridictionnelle se réunit, sur convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président, au début de chaque période de fonction et, au cours de celle-ci, aussi souvent que les affaires l'exigent.</p>
Rapport d'activité	<p><u>Article 57</u> Au début de chaque année, la Commission juridictionnelle produit, à l'intention de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale, un rapport sur son activité durant l'exercice précédent.</p>
Indemnités	<p><u>Article 58</u> L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale arrête un tarif fixant les rémunérations et indemnités dues aux membres de la Commission juridictionnelle et à son secrétaire.</p>

B. LE REGIME DES COMPETENCES

La Commission juridictionnelle	<p><u>Article 59</u> 1. Sauf prescriptions légales spéciales, la Commission juridictionnelle connaît en instance unique, sur recours ou par voie d'action, de toute contestation interne fondée sur le droit ecclésiastique cantonal, ainsi que sur le droit public fédéral et cantonal.</p>
a) comme instance unique	<p>2. Elle connaît en particulier des recours formés contre les décisions prises par les organes de la Collectivité ecclésiastique cantonale.</p>
b) comme autorité de recours de 2 ^{ème} instance	<p><u>Article 60</u> En matière communale ecclésiastique, la Commission juridictionnelle connaît, en dernière instance, des décisions prises sur recours par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale (art. 52).</p>
Compétences cantonales réservées	<p><u>Article 61</u> 1. Les compétences dévolues par la législation civile aux autorités de la juridiction administrative et constitutionnelle cantonale sont réservées.</p> <p>2. Le sont en particulier :</p> <p>a) celles attribuées au juge administratif de district de statuer en première instance sur des contestations relatives à l'appartenance à une Eglise reconnue, ou à la déclaration de sortie (art. 3 et 30, Décret sur les impôts ecclésiastiques, du 6 décembre 1978 ; art. 2, Ordonnance concernant les sorties d'Eglise, du 26 juin 1981) ;</p>

- b) celles dévolues en matière fiscale, après réclamation devant le conseil de la commune ecclésiastique, au juge administratif ou à la Commission cantonale des recours en matière d'impôts, et, en dernière instance, à la Cour administrative (art. 134, al. 3, Constitution cantonale ; art. 160, lettre c, 174 et 176 CPA ; art. 18 ss, Décret précité) ;
- c) celles attribuées à la Cour administrative de trancher, après recours à la Commission juridictionnelle, toute contestation relative à la fixation des contributions des communes ecclésiastiques en vue de couvrir les besoins financiers de la Collectivité ecclésiastique cantonale (art. 37, al. 3, loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat ; art. 8, Ordonnance y relative, du 22 décembre 1981) ;
- d) celles attribuées à la Cour constitutionnelle de trancher, en dernière instance, les litiges relatifs à l'autonomie des Eglises reconnues et de leurs communes ecclésiastiques (art. 104, al. 2, Constitution cantonale ; art. 198 CPA).

Article 62

Conflits de compétence

1. Sauf prescriptions légales spéciales, la Commission juridictionnelle tranche les conflits internes de compétence.
2. Les conflits dans lesquels la compétence de la Commission juridictionnelle est elle-même contestée sont tranchés par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

CHAPITRE SIXIEME : Frais et dépens

Article 63

Principes

Le remboursement des frais de procédure, ainsi que celui des dépens s'effectue conformément aux principes posés par la procédure administrative cantonale applicables par analogie (art. 215 à 235 CPA), excepté l'article 223, la partie succombante devant en règle générale supporter les frais de la procédure.

Article 64

Cas de l'assistance judiciaire

Tel est en particulier le cas pour les conséquences financières de l'assistance judiciaire (art. 18, 232 et 233 CPA), excepté pour l'alinéa 5 de l'article 232, le président de la Commission juridictionnelle tranche pour les cas qui doivent être tranchés par le président de la Cour administrative.

Tarifs Article 65
Le montant des frais et dépens est calculé dans les limites des tarifs édictés par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

CHAPITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires et finales

SECTION 1 : Dispositions transitoires

Procédures en cours Article 66

1. Sauf circonstances particulières, la présente Ordonnance s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.
2. Les actes valablement accomplis avant cette date sont toutefois réputés acquis en procédure.

SECTION 2 : Dispositions finales

Modifications Article 67
Le droit antérieur est modifié comme il suit :

1. Ordonnance sur les droits politiques du 14 mars 1980 (37.001) :
Article 24
... (1)
Article 25
... (1)
Article 71
... (1)
2. Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques du 4 septembre 1981 (35.005) :
Article 12
... (2)
Article 40
... (2)
Article 43
... (2)
Article 45
... (2)
Article 46
... (2)
Article 47
... (2)

(1) Texte inséré dans ladite ordonnance

(2) Texte inséré dans ladite ordonnance

Abrogation	<u>Article 68</u> Dès son entrée en vigueur, la présente Ordonnance abroge l'Arrêté sur le Code de procédure de la Commission juridictionnelle du 30 juin 1982.
Exécution	<u>Article 69</u> La Commission juridictionnelle arrête les prescriptions et directives nécessaires à l'application de la présente Ordonnance.
Référendum	<u>Article 70</u> La présente Ordonnance est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	<u>Article 71</u> Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe la date de l'entrée en vigueur (3) de la présente Ordonnance.

Delémont, le 25 novembre 1987

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Emile Schaffner

L'administrateur : Joseph Boillat